



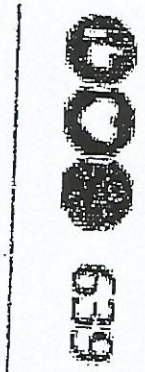
وزارة التجارة - Algeria Trade Ministry
12 h. 03

#وزارة التجارة

تتبعي وزارة التجارة إلى علم جميع المتعاملين الاقتصاديين أنه في إطار المساعي الرامية إلى تسهيل الإجراءات الإدارية والتضام على العراقل البيروقراطية، والتي تسعى الوزارة جاهدة إلى تجسيدها ميدانيا، فقد تم إلغاء أحكام المرسوم التنفيذي رقم 10-89 المؤرخ في 10 مارس 2010، الذي يحدد كميّات صابونة الواردات المعفاة من دفع الحقوق الجمركية، في إطار اتفاقيات التبادل الحر.

كما سيحس هذا القرار الكفيل الفعلي بأنشطة المتعاملين الاقتصاديين من أجل تبسيط الإجراءات العملية التي تخص عمليات التجارة الخارجية.

وعليه، فإن عملية جركة السلع المستوردة من مناطق التبادل الحر وهي على التوالي: الاتحاد الأوروبي والمنطقة العربية الكبرى للتبادل الحر، والتي تستفيد من الاعفاء الجمركي سوف سيتم من الآن فصاعدا، بصفة آنية على مستوى مصالح الجمارك بناء على القوانين التي تتضمن التعيّن الجمركي الواضح بالاتفاقيات المعنية.



81 commentaires 95 partages

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Décret exécutif n° 20-205 du 4 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 25 juillet 2020 portant création d'un théâtre régional à Béchar.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la culture et des arts,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 19-370 du Aouel Joumada El Oula 1441 correspondant au 28 décembre 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 20-163 du Aouel Dhou El Kaada 1441 correspondant au 23 juin 2020, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 07-18 du 27 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 16 janvier 2007 portant statut des théâtres régionaux, notamment son article 5 ;

Décrète :

Article 1er. — Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret exécutif n° 07-18 du 27 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 16 janvier 2007 portant statut des théâtres régionaux, il est créé un théâtre régional à Béchar dénommé « théâtre régional de Béchar ».

Art. 2. — Le siège du théâtre régional est fixé dans la ville de Béchar, wilaya de Béchar.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 25 juillet 2020.

Abdelaziz DJERAD.

Décret exécutif n° 20-206 du 4 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 25 juillet 2020 portant abrogation du décret exécutif n° 10-89 du 24 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 10 mars 2010 fixant les modalités de suivi des importations sous franchise des droits de douane dans le cadre des accords de libre échange.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du commerce,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 03-04 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée et complétée, relative aux règles générales applicables aux opérations d'importation et d'exportation de marchandises ;

Vu le décret présidentiel n° 19-370 du Aouel Joumada El Oula 1441 correspondant au 28 décembre 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 20-163 du Aouel Dhou El Kaada 1441 correspondant au 23 juin 2020, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 10-89 du 24 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 10 mars 2010, modifié et complété, fixant les modalités de suivi des importations sous franchise des droits de douane dans le cadre des accords de libre échange ;

Décète :

Article 1er. — Sont abrogées, les dispositions du décret exécutif n° 10-89 du 24 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 10 mars 2010, modifié et complété, fixant les modalités de suivi des importations sous franchise des droits de douane dans le cadre des accords de libre échange.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 25 juillet 2020.

Abdelaziz DJERAD.

Décret exécutif n° 20-213 du 9 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 30 juillet 2020 portant création d'un organe de coordination de la lutte contre la désertification et de la relance du barrage vert.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la convention des Nations-Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, adoptée à Paris, le 17 juin 1994, ratifiée par le décret présidentiel n° 96-52 du 2 Ramadhan 1416 correspondant au 22 janvier 1996 ;

Vu la loi n° 84-12 du 23 juin 1984, modifiée et complétée, portant régime général des forêts ;

Vu la loi n° 01-20 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001 relative à l'aménagement et au développement durable du territoire ;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée, relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;